



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-TROISIÈME RÉUNION**

**Montréal, 11 – 21 octobre 2011**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014**

**EMPLACEMENT DU TABLEAU 7-1 (SÉPARATION ENTRE COLIS)**

(Note présentée par M. Paquette)

**SOMMAIRE**

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose de déplacer le Tableau 7-1 (Séparation entre colis) du Chapitre 1 (Procédures d'acceptation) de la Partie 7 au Chapitre 2 (Entreposage et chargement) de la Partie 7 des Instructions techniques.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à envisager d'insérer le Tableau 7-1 (Séparation entre colis) dans le Chapitre 2 de la Partie 7, entre les paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, comme le montre l'appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Users of the Technical Instructions have indicated having difficulties locating Table 7-1 (Segregation between packages) as their first instinct is to refer to Part 7;2, Storage and Loading.

1.2 There is a reference to Table 7-1 in Chapter 1 (Acceptance Procedures) for the acceptance of packages containing different dangerous goods packed together. However, we believe that the table is most often used when ensuring that incompatible packages are not stored or loaded next to each other. Also, Note 1 in the table makes reference to sub-paragraphs 2.2.2.2 through 2.2.2.5, thus moving the table to Chapter 2 may simplify matters for the users.

1.3 We, therefore, recommend that Table 7-1 — Segregation between packages — be moved from its present location to Part 7;2 after sub-paragraph 2.2.1.

-----

## APPENDICE

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

## Partie 7

## RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

## 2.2 MARCHANDISES DANGEREUSES INCOMPATIBLES

## 2.2.1 Séparation

Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse les unes sur les autres ne doivent pas être chargés à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite. Au minimum, pour assurer une séparation acceptable entre colis contenant des marchandises dangereuses qui présentent des risques différents, on respectera les séparations indiquées au Tableau 7.1. Ces séparations s'appliquent indépendamment du fait qu'il s'agit d'un risque principal ou d'un risque subsidiaire.

---

Le Tableau 7-1 ci-dessous est repris du Chapitre 1 de la Partie 7.

---

**Tableau 7-1. Séparation entre colis**

<u>Étiquette de risque</u>	<u>Classe ou division</u>							
	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4.2</u>	<u>4.3</u>	<u>5.1</u>	<u>5.2</u>	<u>8</u>
<u>1</u>	<u>Note 1</u>	<u>Note 2</u>						
<u>2</u>	<u>Note 2</u>	=	=	=	=	=	=	=
<u>3</u>	<u>Note 2</u>	=	=	=	=	x	=	=
<u>4.2</u>	<u>Note 2</u>	=	=	=	=	x	=	=
<u>4.3</u>	<u>Note 2</u>	=	=	=	=	=	=	x
<u>5.1</u>	<u>Note 2</u>	=	x	x	=	=	=	=
<u>5.2</u>	<u>Note 2</u>	=	=	=	=	=	=	=
<u>8</u>	<u>Note 2</u>	=	=	=	x	=	=	=

Un « x » à l'intersection d'une rangée et d'une colonne indique que les colis contenant des marchandises dangereuses des classes en question ne peuvent être chargés à bord d'un aéronef en contact les uns avec les autres, à proximité les uns des autres, ou encore dans une position telle qu'il risque d'y avoir interaction en cas de fuite du contenu. Ainsi, un colis contenant des marchandises dangereuses de la classe 3 ne peut être placé à proximité ou au contact d'un colis contenant des marchandises dangereuses de la division 5.1.

Note 1.— Voir § 2.2.2.2 à 2.2.2.5.

Note 2.— Les matières appartenant à cette classe ou à cette division et les explosifs autres que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S, ne doivent pas être chargés ensemble.

Note 3.— Les colis contenant des marchandises dangereuses à risques multiples dans les classes ou divisions qui exigent une séparation conformément au Tableau 7-1 n'ont pas besoin d'être séparés d'autres colis portant le même numéro ONU.

---

**2.2.2 Séparation des matières et des objets explosibles**

2.2.2.1 Seuls les explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité S, sont autorisés à être transportés à bord d'un aéronef de passagers. Seuls les explosifs ci-après peuvent être transportés à bord d'un aéronef cargo :

Division 1.3 : Groupes de compatibilité C et G

Division 1.4 : Groupes de compatibilité B, C, D, E, G et S.

(...)

— FIN —